



VILLE D'ANICHE

- :: -

**ARRETE MUNICIPAL N° CTM 2021-0083
PERMAMENT RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UNE ECLUSE ET
D'UNE ZONE DE LIMITATION A 30 KM / HEURES
RUE DE LA GARE SAINT-HYACINTHE**

- :: -

Le Maire de la Commune d'Aniche,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L.411-1, R.110-1 à R.110-3, R.411-1 à R.411-8, R.411-19-1, et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'avis favorable de la municipalité, pour la mise en place d'une écluse dans la rue de la gare SAINTE-HYACINTHE,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation suite à la mise en place de structures routières de type écluse ;

Considérant que pour permettre un aménagement de rétrécissement de chaussée type « écluse » avec priorité de passage et pour conforter les dispositions prises, il convient d'instaurer une zone 30 afin d'améliorer la sécurité des usagers et la tranquillité des riverains dans le but de réduire la vitesse des véhicules ;

ARRETE

Article 1 : Au regard de l'aménagement d'un rétrécissement de chaussée type « écluse » rue de la Gare Saint-Hyacinthe :

1. Les véhicules venant de la direction du Chemin des Loups dans la direction de la rue des Frères Fâche auront la priorité par rapport aux véhicules circulant en sens inverse.
2. Il est instauré une zone de limitation à 30km/ h dans la rue de la Gare Saint-Hyacinthe, de ce fait, pour tous les véhicules à moteur, y compris les cyclomoteurs.

- Article 2** : Une signalisation réglementaire sera mise en place au droit de l'écluse par les Services Techniques.
- Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Aniche.
- Article 6** : Madame La Directrice Générale des Services de la commune d'Aniche, Monsieur le Commissaire de Police, le service ASVP de la ville, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Aniche, le 7 septembre 2021

Le Maire,

Xavier BARTOSZEK